

COMMUNE DE
HÉAUVILLE

ARRETE FAVORABLE

DOSSIER N° :	PC 050 238 24 00005	DATE DE DEPOT :	06/07/2024
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE DEPOT :	10/07/2024		
DEMANDEUR :	Monsieur LOURDIN Guillaume et Madame PARK Boeun		
ADRESSE DU DEMANDEUR :	7 Rue Ernest Renan à CHERBOURG EN COTENTIN (50130)		
OBJET DE LA DEMANDE :	La couverture sera en ardoise artificielle de couleur noire-bleutée teintée dans la masse et aura une inclinaison de 45°. + Les Gouttières auront des tuyaux de descente en PVC Ton Sable. L’enduit extérieur sera un enduit gratté monocouche, Ton Pierre - PRB 015, en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les Menuiseries seront en PVC de coloris Blanc – RAL 9016. La Porte d’entrée sera en Acier, laquée de coloris Blanc – RAL 9016. La Porte de garage sera en Acier, laquée de coloris Blanc – RAL 9016.		
ADRESSE DU TERRAIN :	Le Prieuré à HÉAUVILLE (50340)		
REFERENCE(S) CADASTRALE(S) :	238 ZC 85		
SUPERFICIE DU TERRAIN :	697 m²	SURFACE DE PLANCHER CREEE :	104,13 m²

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
AU NOM DE LA COMMUNE DE HÉAUVILLE

Le maire de HÉAUVILLE,

- VU la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
- VU les pièces complémentaires reçues en date du 08/08/2024 ;
- VU la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/12/2016 ;
- VU la zone 1AU ;
- VU la délibération de la communauté de communes des Pieux en date du 11/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération « Le Cotentin » prescrivant l'élaboration des PLU Infracommunautaires Nord Cotentin, Est Cotentin et Sud Cotentin en date du 07/12/2017, rendue exécutoire après réception en Sous-préfecture de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 22/12/2017 ;
- VU le PA 050 238 19 Q0001 délivré le 27/09/2019 ;

ARRETE

Article UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Transmission de l'arrêté à la Sous-Préfecture
de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Le 11.10.2024

Date d'affichage de l'arrêté :

11.10.2024

Fait à HÉAUVILLE,

Le 10.10.2024

Le Maire :

Benoît FIDELIN



Pour information :

La présente autorisation peut être génératrice du paiement de la taxe d'aménagement pour laquelle un titre de recettes vous sera remis par la Direction Générale des Finances Publiques (article L.331-24 du code de l'urbanisme). Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision expresse :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (sous-préfecture de Cherbourg). Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-19 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire du permis de construire :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.